



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,
au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,
N° 41.

Les Lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;

34 fr. pour six mois ;

68 fr. pour l'année.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

Y a-t-il signature, aux termes de l'article 970 du Code civil, dans un testament olographe, lorsque le testateur le termine en écrivant de sa main : Signé N..., chevalier de la Légion-d'Honneur ? (Rés. nég.)

M. Stanislas Hue, ancien commissaire des guerres, mort le 19 avril 1831, dans le château de M. de Rochambeau, près Vendôme, ne laissait que des collatéraux avec lesquels, depuis assez long-temps, ses relations avaient été fort rares. M. le marquis de Rochambeau, son ami, chez lequel il habitait depuis plusieurs années, fit un appel aux héritiers qui se rendirent à sa campagne, et procédèrent avec lui, non pas à la levée des scellés, car il avait négligé de les faire apposer, mais à l'inventaire de tous les objets, meubles, effets, papiers, qu'il déclara appartenir au défunt; on ne découvrit aucun testament. M. de Rochambeau, d'ailleurs, avait écrit à l'un des frères de son ami, la lettre suivante dont il est essentiel de rappeler les termes :

Le 29 avril 1831, à Rochambeau près Vendôme.
Je n'ai aucun droit à la succession de votre frère, et pendant tout le temps que j'ai reçu ce pauvre Stanislas chez moi, quoiqu'il eût voulu me faire son légataire universel, j'ai constamment refusé cette offre, parce qu'il me parlait toujours d'une nièce et que, dans aucun cas, ma position ni ma délicatesse ne m'auraient permis de l'accepter. Vous pouvez être bien persuadé, Monsieur, qu'un ancien militaire qui a servi avec honneur sous les ordres de mon respectable père, trouvera chez moi toujours aide et assistance. C'est donc dans ces sentimens que je vous engage à venir prendre possession de la succession du pauvre défunt avec vos co-héritiers, ou à m'envoyer une procuration, et ce, dans le plus bref délai possible, pour éviter les frais de la justice.

Signé P. DE ROCHAMBEAU.

Cependant après la vente des meubles et effets de la succession les héritiers, venus à Vendôme, étaient sur le point de partir, lorsqu'ils reçurent de la part de M. le marquis de Rochambeau, signification d'une saisie-arrêt que ce dernier interposait aux mains du notaire liquidateur, sur tous les biens de la succession, en vertu d'un testament découvert et déposé la veille, par lequel Stanislas Hue l'instituait légataire d'une somme de 30,000 fr. et d'une partie de son mobilier. Muni de cette pièce qu'il alléguait avoir trouvée dans les greniers de son château parmi beaucoup d'autres papiers du défunt, par lui non déclarés à l'époque de l'inventaire général, M. de Rochambeau ne tarda pas à poursuivre les héritiers en délivrance de son legs.

Les héritiers prirent inspection du prétendu testament portant la date du 21 juin 1815, écrit en entier de la main du défunt; il se termine par l'apposition de son nom tracé de sa propre main. Toutes les formes exigées par la loi, y sont religieusement observées, mais on remarqua l'absence de tout paraphe, l'emploi du mot *signé*, mis avant le nom du défunt, et au bas de la seconde page un encadrement ovale contenant la mention suivante : « Envoyé le 21 juin 1815, sans lettre et sous enveloppe. »

Ces circonstances déterminèrent les héritiers à déclarer : « Ne pas reconnaître la signature du sieur Stanislas Hue dans les mots qui terminent l'écrit représenté, n'entendant pas dire que ces mots fussent l'œuvre d'un tiers, admettant au contraire que c'est le sieur Stanislas Hue qui les a écrits; mais soutenant que ces mots ne constituent pas sa signature. »

Le procès s'engagea dans ces termes, et il était encore pendant devant le Tribunal de première instance de Vendôme, lorsque les héritiers eurent connaissance de l'existence d'un autre testament olographe du sieur Stanislas Hue, par lequel ce dernier, alors logé à la campagne d'un autre ami, le sieur Rettier-Duplessis, lui avait, en 1820, légué tous les objets repris dans la pièce produite par M. de Rochambeau, à la différence près qu'il lui attribuait 40,000 fr. au lieu de 30,000. Ce testament, écrit sur timbre et signé avec paraphe, servit à combattre, ainsi qu'on le verra, le caractère de testament olographe dont M. de Rochambeau voulait revêtir l'écrit de 1815; néanmoins le Tribunal déclara le testament de 1815 régulier dans sa forme et valable en sa disposition.

En appel, M^e Teste, avocat des héritiers Stanislas Hue, après avoir exposé les faits de la cause, établit en droit : que la signature est un des élémens essentiels du testament olographe; qu'elle n'a pas toujours consisté dans l'apposition du nom; que chez les Romains elle dépendait du sceau, *sigillum*, qui seul était considéré comme la garantissant; que, dans le moyen-âge, elle était toujours représentée ou accompagnée par le *cachet*; que l'ordonnance de 1304 imposait aux notaires la nécessité, non pas du nom, mais du *signe*; que, de nos jours, elle est, à proprement parler, une manière particulière d'écrire son nom, un signe, un mode consacré pour attester une par-

ticipation à un acte, à un engagement; que c'est là ce qui explique pourquoi chacun affecte, en singularisant le tracé de son nom, d'échapper à une imitation que l'absence de cette précaution rendrait facile et dangereuse; que la signature se compose donc de deux choses distinctes, à savoir : de l'apposition du nom propre et de la manière particulière et individuelle dont ce nom est écrit; que c'est là son véritable caractère; que les dictionnaires de Ferrière en ont donné des définitions vicieuses, parce qu'ils se sont préoccupés de circonstances indifférentes; au lieu de reproduire les circonstances essentielles; que le fait d'être accompagnée, précédée ou suivie, ne suffit pas à constituer une signature; que, dans le blanc-seing, la signature existe, quoique isolée; que si, dans certaines occasions, écrire son nom c'est signer, il en est autrement dans la plupart des cas, et surtout lorsque l'individu déroge à une habitude de signature à lui reconnue et constante; que la signature est si peu le nom écrit, que les arrêts ont maintenu des actes, des testaments souscrits d'un nom qui n'appartenait pas à leurs auteurs; que ces arrêts ont pour motif l'habitude constante de la signature, ainsi qu'on peut le voir au Répertoire de Merlin, v^o signature, où sont rapportées les causes de Massillon, Loison et autres; que si le testament olographe fait foi, c'est parce que le testateur y exerce une espèce d'office public, et qu'on doit dire de lui ce qu'on dirait du greffier, de l'hussier, du notaire, parce que la simple apposition de leur nom n'équivaut certes pas à une signature; que l'apposition du nom ne constitue à elle seule une signature, que lorsqu'elle est un usage constaté, que l'usage contraire se présume et que cette présomption est surtout applicable lorsqu'il s'agit d'un testament, acte solennel, où la loi permet à l'individu de se suffire à lui-même, et où il sait qu'il doit entourer sa volonté d'irrécusables garanties.

M^e Teste examine ensuite la jurisprudence, qui consiste en deux arrêts, l'un de la Cour de Liège du 22 février 1812 (1), l'autre de la Cour de Rennes du 20 avril même année (2). Le premier dénie le caractère de signature à toute apposition de nom qui fait partie d'une phrase ou d'une énonciation complexe. Le second, qui paraît avoir été déterminé par des circonstances de fait étrangères à la question, s'appuie sur la définition déjà réfutée de l'Académie et de Ferrière, et semble par cela seul devoir perdre toute autorité.

Enfin, passant à l'examen de l'acte en lui-même, M^e Teste insiste sur la singularité de son apparition, sur son exhumation clandestine, sur la non production des papiers au milieu desquels on prétend l'avoir retrouvé, sur la date qui le rattache à une époque si éloignée de celle où le légataire veut lui donner effet, sur le lieu où il a été trouvé, sur l'apparence même du papier sur lequel il est écrit, feuille volante, jaunie moins par le temps que par la négligence évidemment apportée à sa conservation. En prouvant que le défunt paraphait avec soin de simples brouillons de lettres, il repousse l'objection qui pourrait être tirée de ce qu'un paraphe accompagne quelques renvois placés à la marge de la première page de l'écrit. Vingt lettres du défunt sont produites, et pas une ne se termine par la simple apposition du nom. Le défunt réservait cette forme pour les brouillons. L'emploi du mot *signé* placé avant la signature, révèle l'intention de désigner une copie sans valeur et non pas un original; car Stanislas Hue employait cette formule toutes les fois qu'il copiait un acte. Il n'a donc pas voulu signer effectivement, il n'a donc pas *signé*. La mention de l'envoi achevé de prouver que la pièce produite n'est pas l'acte auquel le défunt entendait attacher quelque efficacité. La pièce produite ne saurait donc être déclarée efficace; car ce vestige imparfait d'une volonté dont la trace véritable ne peut plus être retrouvée, s'accorde avec l'aveu contenu dans la lettre du marquis de Rochambeau, et sert uniquement à démontrer qu'il y a eu intention de tester, refus de recevoir le legs, et anéantissement du projet envoyé. C'est un rare bonheur que celui de défendre à la fois l'intérêt de ses clients et la délicatesse de son adversaire.

Pour le marquis de Rochambeau, M^e Légier a soutenu que la simple apposition du nom constitue une signature, que l'acte de 1815 renferme tous les caractères d'un testament; que la mention de l'envoi confirme ce caractère au lieu de le détruire, et que quant à l'emploi du mot *signé*, ce qui abonde ne pouvant pas nuire, il doit être seulement considéré comme inutile.

Voici l'arrêt de la Cour :

Attendu qu'un testament olographe n'est valable qu'autant qu'il est écrit, daté et signé de la main du testateur, et qu'il contient réellement la manifestation de sa dernière volonté;

Attendu que la pièce produite comme étant le testament de Stanislas Hue, est bien écrite en entier de sa main; mais qu'elle n'est pas revêtue de sa véritable signature telle qu'il avait coutume de l'apposer au bas des actes auxquels il a concouru, soit comme fonctionnaire public, soit pour la gestion de ses affaires privées;

Qu'il résulte en effet de l'inspection de l'état matériel de cette pièce, en la comparant avec les divers actes produits au

(1) Journal du Palais, tome 12; p. 161.

(2) Sirey, tome 15; p. 149.

procès, et surtout avec le testament de 1820, que l'écrit portant la date du 21 juin 1815, ne serait qu'une copie figurée ou le modèle d'un véritable testament;

Que le nom de Stanislas Hue, mis à la fin de l'acte, sans adjonction du paraphe qui accompagne ce nom dans les autres pièces originales, se trouve en outre précédé du mot *signé*, comme pour indiquer que ce nom n'est reproduit dans cette pièce qu'afin de figurer la signature véritable et la place qu'elle occupait dans la pièce originale;

Que cet écrit contient encore, dans une espèce d'encadrement, ces mots : *envoyé le 21 juin, sans lettre et sous enveloppe*;

Que cette énonciation atteste l'envoi à un tiers d'une pièce autre que celle produite et retrouvée dans les papiers de Stanislas Hue;

Qu'il résulte de cette indication que si un testament a existé, ce testament n'est point représenté, et que la pièce qui est produite par l'intimé n'est qu'une copie sans valeur, qui ne peut suppléer une disposition testamentaire;

Attendu d'ailleurs, qu'il est établi au procès que l'intimé avait refusé l'offre d'une libéralité que Stanislas Hue lui avait proposée;

Qu'après le décès de celui-ci, il écrivait encore qu'il n'avait aucun droit et ne réclamait aucune part dans cette succession; que cependant si un testament eût existé, le testateur ne lui eût pas, pendant une cohabitation et une intimité de plusieurs années, laissé ignorer cette libéralité;

Que l'on est d'autant plus autorisé à n'attribuer aucune valeur à l'écrit de 1815, que le legs qu'il contient se trouve transporté en partie à Retriers dans le testament de 1820, où il n'est fait aucune mention de celui de 1815;

Qu'ainsi toutes les circonstances de la cause se réunissent pour enlever à la pièce dont est procès, l'importance et les effets d'une disposition testamentaire;

Par ces motifs,
La Cour met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, ordonne la restitution de l'amende consignée, et statuant au fond, déclare nul et de nul effet l'écrit du 21 juin 1815, qualifié testament de Stanislas Hue, déboute l'intimé de sa demande en délivrance du legs par lui réclamé, le condamne aux frais de première instance et d'appel.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (7^e chambre).

(Présidence de M. Poultier.)

SINGULIÈRE PROCÉDURE. — LE MORT VIVANT.

M^e Duplan, avocat de M^{me} veuve Blauvillain, expose ainsi les actes d'un procès qui a occupé trois audiences du Tribunal :

« Je dénonce à votre impartialité et à votre critique une procédure telle que je n'en vis jamais, aussi irrégulière que scandaleuse. Il me suffira, Messieurs, de vous en faire connaître quelques actes, pour vous démontrer la justice de nos conclusions, et vous prouver que, s'il est des officiers publics habiles et prudents, il en est aussi dont la légèreté, pour ne rien dire de plus, mérite d'être signalée et réprimée.

En mars 1831, une dame Guyard attaque en justice le sieur Blauvillain, en restitution d'objets d'or et d'argent, sinon en paiement d'une somme de 1700 fr. pour leur valeur. Procès-verbal de non conciliation. Assignation devant le Tribunal. Pour Blauvillain, constitution d'avoué (la dame Guyard n'a pas manqué de s'appuyer sur ce point).

Le 20 juin suivant, décès de Blauvillain.

Il paraissait légal d'agir par voie de réassignation contre la veuve et les enfans du décédé; pas du tout, on continue les poursuites contre le défunt. En effet, le 4^e février 1832, la veuve Guyard obtient un jugement contre le même Blauvillain, jugement par défaut contre son avoué, faute de poser conclusions.

Ce jugement fut signifié à avoué, et mis à exécution par la voie de saisie.

C'est ici, Messieurs, que le ridicule de cette scandaleuse procédure apparaît un grand jour et excite un juste étonnement. Le 5 mai 1832, l'hussier porteur de pièces se présente au domicile du décédé; il dresse procès-verbal, dans lequel il déclare parler à sa personne, et, plus bas, il fait intervenir Louis Blauvillain fils, lequel s'oppose à l'exécution du jugement par défaut du 4^e février 1832, par le motif qu'il a été rendu contre Michel-Ange Blauvillain, son père, décédé le 20 juin 1831...! L'hussier obtempère à l'opposition, et se retire.

On pensait que cette protestation ouvrirait les yeux de l'adversaire, et l'engagerait à prendre une voie plus légale; mais il n'en fut pas ainsi. On cita, le 10 mai, encore le même Blauvillain à l'audience des référés. Là, ce fut en vain que le fils du défunt essaya de faire valoir ses droits. M. le président ordonna que le jugement par défaut serait exécuté nonobstant toute opposition, attendu qu'il était revêtu de la formule exécutoire...

Nous ne concevons pas, Messieurs, une telle décision.

En effet, averti, qu'on était du décès du prétendu débiteur, sans avoir signifié le jugement de février aux ayant-droit Blauvillain, sans réassignation, l'hussier se présente de nouveau chez nous et saisit tous nos meubles, malgré nos protestations, malgré nos oppositions appuyées sur l'extrait mortuaire de notre auteur

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lebois).

Audience du 18 octobre.

SUITE DU PROCÈS DES LETTRES DE CHANGE ENLEVÉES PAR
LES AGENS DE DON PEDRO.

Nous avons rapporté, dans notre feuille du 20 septembre, les circonstances principales de cette curieuse affaire.

Nos lecteurs se rappellent qu'après la prise de Lisbonne par les soldats de don Pedro, les vainqueurs trouvèrent dans la caisse du trésor royal une quantité considérable de lettres de change, endossées par la maison Outrequin et Jauge, de Paris, au profit de M. Corto, trésorier-général de don Miguel. Toutes les traites provenaient de la négociation de l'emprunt du compétiteur de dona Maria. M. Corto avait apposé sa signature au dos de ces différens titres. Ce fut en cet état que les agens de don Pedro découvrirent les lettres de change; ils s'en emparèrent et en firent l'envoi aux banquiers de la régence, à Londres, MM. Soares et C^e. Les tirés, MM. Kraenker et Miéville, qui d'ailleurs n'avaient pas donné leur acceptation, refusèrent le paiement, parce qu'une note diplomatique les avait avertis officiellement que la transmission faite aux porteurs actuels était défectueuse. M. Soares fit protester deux des traites dont s'agit, d'ensemble 1,000 fr., qui avaient été tirées par la maison Paccard, Dufour et C^e, à l'échéance du 15 août; mais le protêt ne fut dressé que le 24 août, après l'expiration du délai de grâce accordé par les lois anglaises. M. Soares, ne pouvant avoir paiement des tirés, exerça l'action que la loi française accorde, en pareil cas, contre les tireurs.

Ce procès soulevait une immense question de droit des gens. Que don Pedro et don Miguel, se disputant, les armes à la main, le trône de Portugal, et régnant de fait respectivement sur des portions plus ou moins étendues de ce pays, aient le droit d'employer l'un contre l'autre, comme puissances belligérantes, tous les moyens de destruction que les évènements peuvent leur fournir, c'est ce que personne ne contestera. Tels sont les usages de la guerre depuis l'origine du monde. Don Pedro peut donc légitimement dépouiller don Miguel de la totalité de sa fortune, de même qu'il pourrait lui ôter la vie sur les champs de bataille. Mais le droit de spoliation du parti vainqueur contre le parti vaincu, peut-il aller jusqu'à nuire à des tiers complètement étrangers aux sanglans débats de ces partis rivaux? L'équité naturelle ne permet pas d'admettre un principe si désastreux. Comme on le sait, le gouvernement de la régence n'a pas voulu reconnaître l'emprunt de don Miguel. Lors donc que don Pedro s'empara des lettres de change tirées par les négocians français, pour saisir, à Londres, la provision que ces négocians ont dû y envoyer, il s'approprie, sans bourse délier, l'argent des tireurs. Il ne nuit pas seulement à don Miguel, il dépouille encore nos compatriotes, auxquels il ne laisse que des coupons sans valeur, des chiffons de papier tout-à-fait insignifiants. Le droit des gens réprouve un tel abus de la victoire. Le gouvernement français, qui doit protection aux nationaux, serait fondé à intervenir pour contraindre le prince spoliateur, ou à rendre les lettres de change qu'il a injustement confisquées à son profit, ou à restituer les sommes qu'il a pu toucher par suite de cette confiscation inique. C'était donc une grande et belle question à soumettre au Tribunal, que celle de savoir si le gouvernement de la régence avait pu valablement transmettre à un banquier de Londres, des valeurs de portefeuille appartenant au gouvernement de don Miguel. Mais par des motifs qui nous sont inconnus, la maison Soares et MM. Paccard, Dufour et C^e, n'ont pas voulu établir la discussion sur ce terrain. Peut-être attend-on que don Miguel se rende partie intervenante, pour aborder la question de propriété.

Quoi qu'il en soit, M^e Henri Nouguier s'est présenté pour M. Soares, et a dit que son client était nanti de deux lettres de change protestées le 24 août, en vertu d'endossemens réguliers datés du 7 du même mois. A l'époque des endossemens, l'endosseur, M. Corto, exerçait encore les fonctions de trésorier-général de la couronne de Portugal, ainsi que le prouve un certificat du consul-général de cette nation en Angleterre. On ne peut donc pas contester à M. Soares la qualité et les droits de tiers-porteur sérieux et légitime. Mais comme le protêt a été fait tardivement, le banquier de Londres n'a plus de recours, aux termes de l'article 170 du Code de commerce, que contre MM. Paccard, Dufour et C^e, tireurs, lesquels ne peuvent obtenir leur relaxe des poursuites, qu'en justifiant que les tirés avaient provision.

M^e Vatel: Il n'est pas facile d'expliquer comment les lettres de change de la maison Paccard, Dufour et C^e, se trouvent aux mains de M. Soares. Don Pedro a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'emprunt de don Miguel; mais il a ordonné par le même décret, que les valeurs provenant de cet emprunt, seraient restituées à leurs propriétaires légitimes. C'était une pensée noble, généreuse. Comment se fait-il que les agens du gouvernement constitutionnel; contrevenant aux ordres de leur loyal souverain, aient disposé de ces mêmes valeurs! Il est évident qu'on a abusé des endos en blanc souscrits par M. Corto, trésorier de don Miguel. Le prince dépossédé revendique la propriété de ces traites, et il a notifié son projet de revendication à MM. Paccard, Dufour et C^e. Il existe donc, quant à présent, un obstacle insurmontable au paiement que réclame M. Soares. On a voulu que les défendeurs prouvassent qu'ils avaient fourni provision à l'échéance, à la maison Kraenker et Miéville. Cette justification peut être facilement faite; elle résulte de la correspondance des tirés avec MM. Paccard, Dufour et C^e, de leur déclaration devant un notaire public à Londres, des nombreux paiemens qu'ils ont effectués postérieure-

ment au 24 août, d'autres lettres de change endossées avant la prise de Lisbonne, et qui s'élevaient à plus de 60,000 livres sterling. Le Tribunal ne peut donc que déclarer le demandeur non recevable.

M^e Henri Nouguier, MM. Paccard, Dufour et C^e devraient prouver l'existence de la provision par leurs livres, et non pas par des lettres et des déclarations qui peuvent avoir été faites pour le besoin de la cause. Mais chéance. D'après les lois anglaises, M. Soares ne peut atteindre cette provision, puisqu'en Angleterre, le porteur qui n'a fait protester qu'après l'expiration du délai de grâce, est déchu de tout recours contre le tiré non accepteur. Or, suivant le second paragraphe de l'art. 170 du Code de commerce, le porteur qui a tardivement protesté, doit conserver une action contre celui sur qui la lettre était tirée. Ce n'est qu'à cette condition que le tireur est à l'abri des poursuites du porteur. Puis donc que la provision, qu'on prétend avoir été faite à Londres, échappe à M. Soares et se trouve insaisissable, c'est comme si elle n'existait pas. Dès lors, la réclamation du porteur contre les tireurs français est parfaitement fondée. L'objection tirée de la revendication notifiée au nom de don Miguel, ne peut empêcher le paiement des lettres de change; car en matière de traites, le Code de commerce n'admet d'opposition au paiement qu'en cas de perte du titre ou de faillite du porteur. Quelle que soit, au surplus, la décision du Tribunal, MM. Paccard, Dufour et C^e, doivent rembourser à M. Soares le timbre et l'amende qu'il a payé pour intenter son action; car il avait droit de poursuivre les tireurs, et ceux-ci ont contrevenu, en tirant sur papier libre, à la loi du 15 brumaire an VII, qui assujettit au timbre les lettres de change tirées de France sur l'étranger.

M^e Vatel: J'ignore si les lois anglaises prononcent la déchéance du porteur contre le tiré pour cause de procès tardif. En tous cas, le Tribunal n'a pas à appliquer ces prétendues lois anglaises. Nous sommes en France, nous ne devons être jugés que par les lois françaises. Or, le Code de commerce dispose formellement que le tireur qui justifie avoir fourni provision, ne peut être recherché par le porteur qui a tardivement protesté. Quant au timbre et à l'amende, on les comprendra dans les dépens, qui doivent rester à la charge exclusive de la partie qui va succomber.

Le Tribunal, considérant que la provision était suffisamment prouvée, a déclaré M. Soares non recevable en sa demande, et l'a condamné aux dépens; mais en exceptant le timbre et l'amende, qui seront supportés par MM. Paccard, Dufour et C^e seuls. Nous donnerons, dans un prochain numéro, le texte même du jugement.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Champanhet.)

Audience du 21 octobre.

M. Fonrouge, propriétaire et gérant du journal *l'Album*, recueil légitimiste déjà connu par quelques procès, avait à répondre aujourd'hui devant le jury d'un article publié dans ce journal le 29 décembre 1852; cet article, paraphrase du mot si connu de M. de Châteaubriand, était ainsi conçu:

« Madame, votre fils est mon roi! Encore un de ces mots qui font époque; déjà il a eu de l'écho dans tous les coins de la France, et à la rage qu'il inspire à nos petits grands hommes, on dirait qu'il vient de rendre plus menaçante l'épée que Damoclès voit suspendue au-dessus de sa tête. Car, vous l'avez dit, vous: ce ne sont point des centaines, ni des mille; mais des centaines de mille Français qui s'écrient: Madame, votre fils est mon roi.

L'événement récent et décisif qui venait détruire les dernières illusions d'un parti, a porté ses fruits; mais ils sont bien amers pour vous qui les cueillez, car ils vous ont révélé votre néant. Aussi déjà la mauvaise humeur commence-t-elle à se faire voir, et vous ne craignez pas d'affliger le cœur de l'illustre captive en la séparant des compagnons de sa grande infortune; vous empêchez nos voix de parvenir jusqu'à elle. Mais, ce qui est incroyable, c'est que vous oubliez, à l'égard de cette femme si bonne, si gracieuse pour tous, les lois de cette politesse française qu'on trouve partout, excepté sans doute dans les gouvernemens à bon marché.

M. Fonrouge n'a pas cru devoir se présenter aujourd'hui devant la Cour d'assises. Sa cause a donc dû être jugée sans intervention de jurés.

M. Boucly, avocat-général, a donné lecture de l'article incriminé, et a requis l'application de la loi.

Après une assez longue délibération dans la chambre du conseil, la Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général du Roi.

Considérant qu'il est établi que Fonrouge, gérant du journal intitulé *l'Album anecdotique*, a reconnu dans l'impression avoir imprimé, publié et distribué le numéro 18 dudit écrit.

Considérant qu'il existe dans ce numéro un article commençant par ces mots: Madame, votre fils est mon roi, et finissant par ceux-ci: Pas chez nos maîtres à bon marché.

Considérant que la publication de cet article constitue le délit d'attaque aux droits que le roi tient du vœu de la nation exprimée dans la déclaration du 7 août 1830, et dans la charte constitutionnelle.

Vu les articles 1^{er} de la loi du 17 mai 1819, les articles 8 et 14 de la loi du 18 juillet 1828, et l'article 26 de la loi du 17 mai 1819.

Condanne Fonrouge en 4 mois d'emprisonnement et 600 fr. d'amende, maintient la saisie des numéros incriminés, ordonne leur destruction, condamne Fonrouge en tous les dépens, et fixe deux ans pour l'exercice de la contrainte par corps relativement à l'amende.

— La veuve Esnault comparait à la même audience.

et un acte, en forme, portant renonciation à sa succession, s'il en a laissé!...

L'adversaire ne s'arrêtera plus désormais dans la voie de l'illégalité et de l'arbitraire, et son huissier achèvera son œuvre.

Dans cette triste conjoncture, Louis Blauvillain assigne l'adversaire à votre Tribunal pour faire annuler le jugement par défaut et tout l'ensuivi. L'huissier ne s'arrête pas à cet acte, et le 15 juin il notifie, toujours au décadé parlant à sa personne, qu'il sera, tel jour, procédé à la vente des meubles saisis par le procès-verbal du 30 mai. Il est à remarquer que dans cette dernière saisie, comme dans une autre qui la suivit de près, l'huissier mentionne constamment les dires du fils, et déclare, au parlant, s'adresser au père, décadé depuis un an!

Les efforts des avocats et des avoués de Blauvillain étaient impuissans en présence d'une telle insistance de la part de l'huissier instrumentant. La veuve Blauvillain a dû nécessairement intervenir et faire défense à son fils, nommé gardien, de laisser enlever les meubles; elle a dès lors attaqué toute la procédure et protesté de nullité.

Ici, M^e Duplan se livre à la discussion du droit; il démontre qu'il y avait lieu pour l'adversaire d'assigner en réprise d'instance, après le décès du débiteur, la cause n'étant pas en état (art. 544 Code de procédure); que le jugement de défaut aurait dû être signifié à la veuve et aux héritiers du défunt pour pouvoir devenir exécutoire contre eux (art. 162 et 164 Code de procédure); que, signifié seulement au décadé, et exécuté parlant à sa personne, ce jugement n'avait pas été régulièrement dénoncé.

Enfin, dit M^e Duplan, en terminant, nous avions presque désespéré de la justice des hommes, à l'occasion de ce procès; nous ne concevions rien à la conduite de l'officier ministériel qui, depuis plus d'un an, harcelait sans relâche mes malheureux cliens. Nous avons trouvé, Messieurs, l'explication d'une telle conduite dans les actes même de cette hideuse procédure que je dénonce à votre censure; c'est que l'huissier a vu, mais trop tard, qu'il avait manqué à tous ses devoirs et violé la loi en entassant faux sur faux. Il en avait commis déjà plusieurs, en attestant qu'il parlait à celui qu'il croyait poursuivre de bonne foi; il l'aurait au besoin fait parler... Mais pourquoi dès lors faire intervenir le fils? Ne prenait-il pas lui-même le soin de certifier la faute qu'il commettait! Eh! quand il s'est aperçu de ses erreurs, ce fut alors que, pour les couvrir, il voulut en finir avec mes cliens, en les dépouillant de leur mobilier!...

Une telle conduite ne saurait être assez réprimée; c'est ce que vous ferez en accordant justice à des malheureux qui en furent privés trop long-temps.

M^e Brosset déclare qu'il serait certain du succès de ses efforts auprès du Tribunal, s'il avait à justifier la conduite de l'huissier qui avait suivi la procédure. « Sa bonne foi, dit-il, est patente; il parlait à Blauvillain le fils, croyant s'adresser au véritable débiteur, ainsi disparaîtrait l'accusation de faux insinuée par M^e Duplan.

M^e Duplan déclare aussitôt qu'il n'a pas eu l'intention d'articuler un faux criminel.

M^e Brosset soutient ensuite que les Blauvillain ne sauraient être admis opposans au jugement de février 1852, puisque il aurait été rendu contre partie ayant avoué: à l'appui de ce système, l'avocat s'empara de l'art. 544 du Code de procédure qu'il commente à son avantage. M^e Brosset ajoute qu'aux termes formels de cet article, et en raisonnant à contrario toutes procédures sont valablement dirigées contre une personne décadée, tant que le décès n'a pas été notifié.

M^e Desclozeaux, avocat du Roi, avait requis le dépôt sur son bureau, des deux dossiers des avocats, pour examiner les actes de la procédure.

La cause, remise à huitaine, fut encore l'objet d'un vif débat, où la forme de la procédure et le fonds du procès furent discutés.

Une autre audience fut indiquée pour entendre les conclusions de M. l'avocat du Roi.

M. Desclozeaux se livre alors à l'examen des actes de la procédure; selon ce magistrat, le décès de Blauvillain, père, aurait dû être légalement notifié pour changer la marche de la procédure; le jugement de défaut avait été signifié à l'avoué constitué par le défunt, et dès-lors, l'opposition y devait être faite dans le délai de la loi, ce qui n'avait pas été fait, qu'ainsi ce jugement n'est pas nul.

Discutant ici le point de droit, ce magistrat démontre que si le jugement n'est pas nul, on n'en peut pas dire de même pour les actes d'exécution qui ont suivi la connaissance par l'huissier du décès de Blauvillain père.

Passant ensuite à l'examen critique de la conduite de l'huissier, M. l'avocat du Roi reconnaît qu'au premier aspect il avait pensé que cet officier ministériel avait pu se rendre coupable de faux: « Mais sa bonne foi, dit-il, ressort des pièces mêmes du procès; il se présente chez Blauvillain père, parle à son fils, qu'il ne connaît pas, et déclare parler à sa personne, de lui Blauvillain; mais il s'arrête lors de l'opposition formée par le fils; et, muni ensuite d'une ordonnance de référé, il continue les poursuites, toujours de bonne foi et légalement. Enfin, l'huissier n'instrumente plus, du moment qu'on attaque la saisie en nullité.

En conséquence, M. l'avocat du Roi pense que le jugement de défaut de 1852 ne peut pas être attaqué de nullité, puisqu'on n'y a pas fait opposition dans le délai de droit; mais qu'il faut annuler tout ce qui a suivi la connaissance du décès de Blauvillain père, c'est-à-dire les saisies.

Ces conclusions ont été adoptées par le Tribunal, qui a déclaré non recevable l'opposition de la veuve Blauvillain, annulé les exécutions qui ont été faites en vertu du jugement de défaut, postérieures, toutefois, à la connaissance formelle du décès, et condamné la veuve Blauvillain aux dépens.

sous la prévention de vol domestique. Successivement employée dans deux maisons de prostitution, tenues par des femmes Lamolet et Lable, elle y avait volé du linge et différents autres objets mobiliers appartenant tant aux maîtresses de ces maisons qu'aux filles qui les fréquentaient.

Un grand nombre de témoins étaient cités; mais deux d'entre eux ont fait défaut et deux des plus importants. C'étaient un sieur Lefèvre, blanchisseur et une dame Thomas, se disant rentière. M. l'avocat-général Boucly a requis le renvoi de l'affaire à la prochaine session.

La Cour a prononcé en ces termes :

Considérant que l'audition du témoin Lefèvre, non comparant, quoique régulièrement cité, paraît indispensable pour arriver à la manifestation de la vérité;

Considérant également que la déposition de la dame Thomas, aussi non comparante, quoique citée régulièrement, n'est pas sans importance, quoiqu'elle soit moins nécessaire que celle de Lefèvre;

Faisant droit aux réquisitions de M. le procureur-général du Roi,

Vu les art. 80, 354 et 355 du Code d'instruction criminelle,

La Cour renvoie l'affaire à la prochaine session des assises;

Condanne Lefèvre et la femme Thomas, chacun en 50 fr. d'amende, les condamne en outre, chacun en ce qui les concerne, au coût des nouvelles citations;

Ordonne qu'ils seront contraints par corps à comparaître devant la Cour, à la prochaine session;

Dit que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de M. le procureur-général.

DE LA JUSTICE CIVILE A ALGER,

CONSIDÉRÉE DANS SON RAPPORT AVEC LE RECOURS A L'AUTORITÉ SUPÉRIEURE.

Dans les colonies françaises, il y a pour les matières civiles des conseils privés qui sont constitués en commissions d'appel. Les pourvois exercés contre les décisions de ces commissions sont portés à la Cour de cassation.

Doit-il en être de même à l'égard des pourvois contre les décisions du conseil d'administration de la régence, statuant sur appel des jugemens de la Cour de justice d'Alger, ou bien ces pourvois doivent-ils être jugés administrativement?

Cette question, sur laquelle le Conseil-d'Etat aura bientôt à prononcer, semblerait d'abord appeler l'examen du point de savoir si Alger est une colonie ou doit être assimilée à nos colonies; question délicate qu'il n'appartient qu'au gouvernement de résoudre. Quoiqu'il n'ait pas encore révélé toute sa pensée sur ce pays si glorieusement conquis, et que le régime militaire-administratif qui y est seul établi laisse flotter nos idées incertaines dans le vague du provisoire, il est cependant permis depuis peu de les abandonner à un juste sentiment d'orgueil national; déjà même, par une heureuse innovation, le *Moniteur algérien* porte pour second titre: *journal officiel de la colonie*.

Nous disons que c'est un régime entièrement militaire administratif qui est établi à Alger. En vain prétendrait-on qu'il y a un Tribunal judiciaire et une juridiction judiciaire d'appel: c'est une fiction toute pure. Il n'y a pas de siège de judicature légalement organisé. Aucune institution royale, aucune nomination par le Roi des membres qui y font office de juges. Tout, à cet égard, émane de l'intendant civil de la régence et des instructions ministérielles qu'il reçoit; en sorte que les justiciables, soit européens, soit indigènes, se trouvent, sous plusieurs rapports, tout à fait en dehors de notre droit civil et même de la Charte, car son art. 64 porte « que les colonies sont régies par des lois particulières », et il est de fait qu'aucune loi particulière ne régit Alger, tandis qu'il n'y a d'autres juges dans les colonies que ceux qui sont nommés par le Roi, par la raison que toute justice émane du Roi et s'administre par des juges qu'il nomme et qu'il institue. (Art. 48.)

Il n'en est point ainsi dans la régence d'Alger. L'institution des Tribunaux et sièges judiciaires, et la nomination des juges dérive directement de l'administration.

Signalons ici quelques actes principaux qui établissent la vérité de cette assertion :

1^o M. le lieutenant-général Clauzel en qualité de commandant en chef, rend un arrêté le 16 octobre 1850, portant institution d'un comité de gouvernement. Par un autre arrêté du 22 du même mois, il crée une Cour de justice qui devait connaître de toute cause civile ou commerciale entre étrangers de diverses nations et les habitants du pays, et qui, pour l'instruction et le jugement des affaires avait la faculté d'appliquer les lois françaises ou celles d'Alger, *ad libitum* sauf l'appel, sans dire devant quelle juridiction (cette Cour de justice est celle qui subsiste encore aujourd'hui);

2^o Le commandement en chef passe sur la tête de M. le lieutenant-général Berthezène: il exerce les mêmes pouvoirs que son prédécesseur.

3^o Une ordonnance royale du 1^{er} décembre 1851 sépare les pouvoirs civils et les militaires, et confie à un intendant civil la direction et la surveillance de la justice, sous les ordres des ministres. Il est dit, art. 2, que les Tribunaux civils passeront aussitôt sous les ordres de M. l'intendant; et par l'art. 3, qu'il y aurait auprès de lui un conseil d'administration qu'il présiderait. Cette ordonnance ne dit rien sur les attributions ni sur la compétence de ce conseil.

En conséquence, M. l'intendant civil rend deux arrêtés les 16 février et 1^{er} mars 1852, qui ouvrent un recours contre les décisions de la Cour de justice d'Alger et de Bone, devant le conseil d'administration et en réglent la forme et l'instruction; il rend le 20 avril suivant d'autres arrêtés de nomination d'un commissaire-général de police, d'un sous-intendant civil, d'un *judge royal*, etc., et organise le gouvernement civil de Bone.

4^o Une ordonnance du Roi, du 12 mai 1852, révoque celle du 1^{er} décembre 1851, en ce qui concerne l'administration des services civils; et une autre du même jour, nomme un nouvel intendant civil à Alger. On n'y trouve pas autre chose.

Celui-ci et M. le commandant en chef de l'armée d'Afrique rendent un arrêté le 21 janvier 1853, qui réunit en un seul les dispositions relatives aux appels de la Cour de justice; il est dit dans les motifs de cet arrêté « que l'ordonnance du 1^{er} décembre 1851 ayant été révoquée par celle du 12 mai 1852, le conseil d'administration tel qu'il existe aujourd'hui a été créé par les instructions ministérielles du 29 mai suivant, qui ont développé cette dernière ordonnance, et qu'il est essentiel de ne pas perdre de vue que le conseil supérieur de la régence a pour première et principale attribution celle de connaître de l'administration du pays. »

On voit donc que l'administration de la justice à Alger est toute dans la main de l'administrateur civil sous les ordres ministériels, et que l'autorité constitutionnelle du Roi ni celle de la loi, n'y prennent point de part.

La justice est par conséquent, rendue administrativement à Alger, et, dans ce cas, il paraît évident que les recours contre les décisions du conseil d'administration, attaquées comme violant les arrêtés et réglemens administratifs de ce pays, doivent être portés devant la haute administration supérieure, c'est-à-dire, devant le conseil-d'état.

Objecterait-on que dans les colonies, c'est aussi un conseil privé érigé en commission judiciaire qui statue sur les appels des jugemens rendus en premier ressort et que c'est à la Cour de cassation que sont déférées les décisions de ce conseil privé?

Il faut remarquer là-dessus que dans les colonies, les pouvoirs ont une institution définitive émanant de l'autorité royale, tandis qu'à Alger le conseil a été créé par instruction ministérielle et organisé par réglemens administratifs et que tout y est dans le provisoire. La Cour de cassation ne reconnaît pas des Tribunaux créés en dehors de la Charte et des lois. Elle ne revise pas. Quand une décision du conseil privé des colonies est cassée, le renvoi peut être prononcé devant une juridiction égale qui revise; il ne pourrait pas en être de même concernant les décisions rendues à Alger. Ce n'est pas par ordonnance royale, mais par arrêté local, que l'autorité judiciaire a été établie. Cette autorité a été créée et organisée d'une manière exceptionnelle au régime judiciaire établie dans les colonies. Elle ne doit son institution qu'à l'administration civile et militaire de la régence. On argumenterait, dès-lors, à faux du régime existant pour les colonies.

Dirait-on que les décisions du conseil d'administration d'Alger sont rendues au 2^e et dernier degré de juridiction, et que le Conseil-d'Etat ne prononce pas au 3^e degré, en sorte qu'il serait incompétent sous ce nouveau rapport?

Il n'y a pas de principe absolu sur ce point. Les arrêtés des préfets, par exemple, sont des décisions premières qui, quand elles sont attaquées, sont déférées aux ministres dont les décisions, par nouveau pourvoi, sont portées au Conseil-d'Etat. C'est ce qui se pratique journalièrement.

Point de doute que si les décisions du Conseil d'administration d'Alger émanaient d'un pouvoir légalement institué, elles seraient rendues en dernier ressort, et qu'il ne resterait que la voie de la cassation, mais il n'en est pas ainsi, comme on l'a vu.

Si ces décisions administratives violent ouvertement les arrêtés administratifs du pays, venant de la même source, et ayant force de loi dans la régence, il faut bien avoir les moyens de les faire réformer, et, par conséquent, de les attaquer. Et comme il n'est pas possible de s'adresser à la Cour de cassation il faut bien que la haute autorité administrative en tienne lieu.

On rentre nécessairement à cet égard dans le droit commun; il veut que toute décision du pouvoir judiciaire ou administratif qui, en matière contentieuse, est rendue en violation des lois, puisse être attaquée et annulée quoique prononcée en dernier ressort.

Les justiciables d'Alger doivent, quant à ce, se trouver placés au moins sous un régime égal à celui des colonies; ils peuvent profiter du régime colonial, et en invoquer le bénéfice. L'arrêté même du 21 janvier 1853, qui a organisé la commission d'appel, n'a pas interdit de recours supérieur; il est muet là dessus. Ce recours peut donc être exercé, sous quelques faces qu'on examine la question, et il ne peut l'être par les motifs d'exception qu'a créés l'administration, que d'une manière administrative.

DÉCHÉ,

Avocat au Conseil-d'Etat et à la Cour de cassation

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Nous avons raconté hier, d'après une lettre de Vannes, que le 15, deux gendarmes et six hommes du 35^e, conduisant trois réfractaires extraits des prisons de Vannes pour être jugés à Rennes, avaient été attaqués à une demi-lieue du bourg d'Elven par une troupe de bandits. Une nouvelle lettre de Vannes, du 16, que nous recevons aujourd'hui, contient les détails suivans sur cette affaire :

« C'est à l'entrée de la forêt du même nom que l'escorte des réfractaires est tombée dans une embuscade de près de 50 réfractaires qui ont aussitôt garni les fossés à droite et à gauche de la route. Ces hommes étaient assez bien armés de fusils de chasse. Le brigadier, homme fort énergique, a aussitôt commandé aux soldats de faire feu. Les armes n'étaient pas chargées. Il a donné l'ordre de les charger, et pendant qu'on l'exécutait, plusieurs coups de fusil ont été tirés sur la troupe, sans que personne ait été atteint. Les trois réfrac-

taires se sont élancés sur les talus de la route; les brigands leur ont donné la main pour les franchir, et se sont sauvés avec eux. Les six soldats ont fait feu; ils n'avaient chacun que trois cartouches; lorsqu'elles ont été brûlées, ils ont rétrogradé vers Elven, sans être inquiétés. A un quart de lieue de ce bourg, le brigadier, voyant son détachement en sûreté, l'a devancé au galop pour prévenir le capitaine des cantonnemens, et est reparti aussitôt après avec trente soldats que le commandant a mis à la poursuite de ces brigands. »

(Le Breton.)

— Le 15 de ce mois, entre deux et trois heures de l'après-midi, le sieur Riolland, revenant de la Trémallière, à quatre lieues à peu près de Nantes, sur la route de Machecoul, a été arrêté par trois chouans qui lui ont demandé: *Es-tu libéral?* Riolland ne leur ayant pas répondu, ils se sont jetés sur lui, lui ont arraché le bâton qu'il portait, et après lui avoir donné plusieurs coups et l'avoir saisi à la gorge, ils l'ont laissé sur la place, croyant sans doute qu'il était mort. Ce n'est que vers les six heures du soir qu'il a recouvré connaissance; il s'est alors traîné jusqu'à la plus prochaine métairie, qui se trouvait à une demi-lieue. Là, il a appris que précédemment un roulier avait été arrêté dans cet endroit par plusieurs individus qui lui ont fait la même demande, se sont portés aux mêmes excès et lui ont volé 25 francs.

(Ani de la Charte de Nantes.)

— Le 10 octobre ont comparu devant le Tribunal de police correctionnelle de Blois, MM. de Laserrie et Caquerau, comme prévenus de bris de prison à l'occasion de leur tentative d'évasion du 27 du mois dernier. Les deux prévenus ont été condamnés à six mois de prison.

— On s'entretenait aujourd'hui d'une scène assez plaisante et peu édifiante d'un desservant du canton de Baignory. Ce jeune ecclésiastique, appelé chez une pauvre femme pour lui administrer les sacrements, aurait aperçu dans sa chambre les portraits de Louis-Philippe et Lafayette. Aussitôt d'interpeller les gens de la maison pour qu'on tient ces deux gravures; la femme de répondre que ce sont des portraits de saints: « Dites donc, reprend le fougueux curé, que ce sont des diables; » et à l'instant cet iconoclaste d'un nouveau genre saisit les deux gravures qu'il met en lambeaux. Le bruit de cette aventure ne tarde pas à se répandre au-dehors; il fut d'abord question de donner un *charivari* au curé, mais après quelques débats, on arrêta qu'il n'y aurait point de *charivari*, mais que l'on se cotiserait pour avoir le buste de l'éternel défenseur des droits du peuple (nous voulons parler de Lafayette), que l'on placerait dans le lieu habituel de réunion des habitans de la commune.

(Mémorial des Pyrénées.)

— La *Sentinelle de la Meuse* rapporte qu'un prêtre a menacé par lettres anonymes d'incendie et de mort un habitant notable de sa commune; ce fait a été dénoncé, la preuve en était acquise; mais l'autorité a craint le scandale, et le crime demeure impuni.

— Le 21 août dernier, le conseil municipal de Saint-Jean-des-Ollières s'était réuni pour statuer sur des réclamations relatives à la répartition des impôts. Pendant la séance, le desservant de la commune se présenta devant la croisée de la salle qui donne sur la place publique, et s'adressant au directeur des contributions, s'écria avec violence: « Il n'y a que deux honnêtes gens dans le pays; quant à l'adjoint et aux conseillers tels et tels, ne les écoutez pas; ce sont des mauvais sujets, des brigands, de la canaille: ils ne sont dignes d'aucune confiance. » Ces propos ont été tenus à plusieurs reprises. Procès-verbal en fut dressé par le juge de paix, et adressé au procureur du roi de Clermont. L'affaire s'est présentée le 12 devant le tribunal de police correctionnelle de Clermont (Puy-de-Dôme): le prévenu faisait défaut. Les nombreux témoins assignés ont été unanimes sur l'exactitude des faits contenus en la plainte. Le tribunal reconnaissant qu'il était établi par les débats que le desservant avait publiquement outragé des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions, l'a condamné en 150 francs d'amende.

— On lit dans le *Pilote du Calvados*, du 18 :

« Dimanche dernier, un jeune soldat arriva en congé dans sa famille, à Montbertrand, près Campeaux, arrondissement de Vire. En route, il avait appris qu'une de ses sœurs avait eu un enfant naturel âgé alors d'environ treize mois, et qu'elle élevait. Il y avait peu de momens qu'il était arrivé, lorsque, sans rien faire paraître de la funeste résolution qu'il allait accomplir, il pria cette sœur, qui se trouvait à la maison avec son enfant, d'aller lui chercher du lait pour se rafraîchir.

Profitant de l'absence de cette malheureuse, il saisit une hache et met à mort le pauvre enfant que, confiante, elle avait laissé avec lui; puis, au moment où sa sœur rentre, il se jette sur elle, et, à coups de hache, il l'étend morte à ses pieds. Au bruit de cette scène affreuse, une autre sœur de ce furieux entre dans la maison, et, à l'aspect du meurtrier tout sanglant, et des deux victimes étendues sans vie, elle pousse un cri d'horreur et s'échappe en appelant du secours. Plusieurs voisins accourent, et parmi eux le garde-champêtre, qui s'est emparé du coupable sans éprouver aucune résistance.

Ce jeune homme avait, assure-t-on, toujours témoigné beaucoup d'affection pour sa sœur; on ne peut attribuer qu'à un point d'honneur poussé jusqu'à l'exaltation l'acte criminel auquel il s'est livré.

— La ville de Furnes vient d'être témoin d'un événement bien malheureux. Le fils d'un fonctionnaire public a été tué involontairement d'un coup d'arme à feu par son frère qui, dans son désespoir, voulait attenter à ses jours. On est parvenu avec beaucoup de peine à le faire renoncer à cette funeste résolution.

— On écrit de Valence (Drôme), 15 octobre : « Un rixé dont les suites ont été déplorables, a eu lieu

samedi dernier à deux heures du matin, à la côte Sainte-Estève, entre les bouchers et les employés de l'octroi. Les employés, informés que des comestibles devaient être entrés en fraude, s'étaient établis en embuscade pour surprendre les délinquants. Ceux-ci, qui portaient des agneaux, se voyant en défaut, résolurent de défendre leurs fardeaux; aussitôt une lutte s'engagea, dans laquelle un boucher reçut un coup de pistolet à la cuisse, et trois employés furent blessés plus ou moins grièvement.

— On écrit de Vannes (Morbihan), 13 octobre : « Lemouel, principal auteur des attentats commis sur la famille Even, vient d'être arrêté. Cette capture est due à l'intrépidité du gendarme Robinot, qui s'est caché seul, pendant deux nuits, près d'une maison que Lemouel fréquentait. Le second soir, après s'être assuré de sa présence dans la maison, il a été requis par quelques hommes du détachement de Melrand, et s'est précipité, à leur tête, le pistolet au poing, dans la chambre où Lemouel se trouvait avec huit autres individus. On pense généralement que Lemouel était du nombre des assassins de Ventini.

Un gendarme et six militaires du 55^e régiment, conduisant trois réfractaires, ont été attaqués à Elven par des chouans assez bien armés, et qui, après avoir échangé quelques coups de fusil, sont parvenus à enlever les prisonniers. On est à la poursuite de ces malfaiteurs.

PARIS, 21 OCTOBRE.

Nous avons démontré dans notre dernier numéro qu'il était impossible d'appliquer à tous les Tribunaux du royaume, l'interdiction prononcée par la Cour d'assises de Seine-et-Oise contre le National.

Le Journal de Paris s'exprime ainsi aujourd'hui sur cette question :

« Il est superflu, sans doute, de faire remarquer que ces déblatérations violentes frappent l'air en pure perte, et que, malgré les menaces du National, l'arrêt sera certainement exécuté, comme il doit l'être d'après la loi et l'intention des juges. Certes il n'est jamais entré et il n'entrera jamais dans la pensée de la magistrature et du gouvernement, de donner aux dispositions pénales une extension que ne comporterait pas la loi. Cette extension, d'ailleurs, ne saurait venir du fait du gouvernement, car c'est à la magistrature à interpréter ses arrêts. Mais quelles que soient les décisions de la magistrature, quels que soient les devoirs qu'elle impose au gouvernement, on peut être sûr que le gouvernement saura les remplir. En toute circonstance, force demeurera à la loi!... »

Tout ceci est assez obscur, et nous sommes étonnés que le journal ministériel n'ait pas formulé plus nettement la pensée du gouvernement. Quelle sera la portée de l'interdiction prononcée contre le National? Telle était la question posée par la presse indépendante. Comment l'autorité entend-elle la résoudre? voilà ce qu'il eut été bon de nous dire.

« L'arrêt sera exécuté comme il doit l'être, dit le Journal de Paris, et ce n'est pas au gouvernement, mais à la magistrature à interpréter ses arrêts. »

Nous le déclarons d'abord, c'est de grand cœur que nous acceptons cette vérité, que le Journal de Paris, il y a quinze jours, ne proclamait pas si haut, lorsqu'à l'occasion des crieries public, on se faisait si peu scrupule de violer les arrêts de la magistrature. Il y a progrès de la part du Journal de Paris : c'est fort bien ; ce qui serait mieux encore, ce serait de reconnaître tout haut et sans arrière-pensée, que la loi de 1822 ne peut pas aujourd'hui être plus cruelle et plus absurde que ne l'ont voulu faire les législateurs de la restauration.

Il n'y a même pas lieu à interprétation, comme dit le Journal de Paris : la question est résolue d'elle-même, et chercher à insinuer qu'une semblable loi est obscure, c'est paraître assez disposé à soutenir l'interprétation qu'il plaira à l'autorité d'adopter.

— Par ordonnance du Roi, en date du 18 septembre, M. Hippolyte Lejeune a été nommé notaire à Paris, en remplacement de M^e Nollevall, démissionnaire.

— Par autre ordonnance du 1^{er} octobre, M. Maxime Lejeune a été nommé avoué près le Tribunal de première instance de Paris, en remplacement de M. Gouget Desfontaines, décédé.

— La Gazette de France a dénoncé à ses lecteurs un acte arbitraire tellement grave que, s'il était prouvé, la loi serait violée dans son texte littéral. Est-il vrai que plusieurs de ses publications aient été saisies, sans que les motifs de la saisie lui aient été notifiés? Nous savons que l'autorité est dans l'usage, lorsqu'elle veut empêcher à la poste le départ des feuilles d'un journal, de décerner un mandat de saisie non motivé, sauf à régulariser la saisie en notifiant au gérant le mandat avec indication des passages incriminés. Est-ce ainsi qu'il a été procédé à l'égard de la Gazette, ou bien lui aurait-on laissé ignorer les motifs des saisies dont elle a été l'objet? Y a-t-il seulement abus ou violation formelle de la loi? Il est bon que la Gazette s'explique sur ce point : car l'acte qu'elle a signalé ne devrait pas être l'objet d'une simple censure de l'opinion publique, et appellerait une répression plus sévère. (Constitutionnel.)

— Nous avons reçu déjà plusieurs lettres de propriétaires de Paris qui réclament contre les ordonnances en vertu desquelles M. le préfet de police prétend les contraindre à garnir de chaux et de descentes de gouttières les toitures de leurs maisons qui donnent sur la rue. Ils demandent s'ils sont tenus d'obéir aux dispositions d'une simple ordonnance qui grève leurs propriétés de frais plus ou moins considérables. Tout impôt, disent-ils, doit être voté par les chambres, et ne peut être obligatoire qu'en vertu d'une loi. Ce matin une nouvelle lettre nous a encore été adressée à ce sujet par M. Cordier, imprimeur-libraire, rue des Mathurins-Saint-Jacques, n^o 40. Il nous annonce qu'une sommation lui a été faite à ce sujet, et nous prie de lui indiquer la marche qu'il doit suivre dans cette circonstance.

D'après la loi du 24 août 1790, sur l'organisation judiciaire, il est hors de doute que l'autorité administrative a le droit de prescrire des mesures pour le maintien de la sécurité, de la salubrité et de la propreté de la voie publique. Sous ce rapport, empêcher les eaux pluviales de tomber sur les passans en larges gouttes ou en forme de douches; de dégrader les trottoirs et d'y entretenir la malpropreté, voilà qui paraît être dans le droit, et même dans le devoir de cette autorité. Mais comme pour atteindre ce but, il faut astreindre une classe de citoyens à des dépenses extraordinaires, l'autorité se trouve alors être en contact avec la propriété, et le litige devient fort délicat et fort compliqué.

Pour le faire juger, les citoyens ont la voie des Tribunaux; c'est à eux de voir s'ils veulent y recourir.

L'administration eût obvié à toutes ces contestations, si pour la mesure qu'elle a prescrite par ordonnance, elle avait demandé une loi aux Chambres. Comme il s'agit d'une véritable amélioration qui ne doit point imposer de nouvelles charges à l'Etat, et qui doit, en définitive, tourner au profit des propriétaires eux-mêmes, le Corps législatif n'eût point refusé sa sanction. Il serait encore temps de s'en occuper à la session prochaine. En Angleterre, où l'autorité a le bon esprit de faire les choses

ses législativement, toutes les fois que la compétence administrative peut être contestée, la Chambre des communes est toujours appelée à voter des bills sur les questions de cette nature. Il en résulte que l'administration ne sent sans murmure. La loi met tout le monde d'accord; c'est un précepte que l'on méconnaît trop en France. (Courrier français.)

— La lettre qui suit a été adressée au Messenger : Paris, 20 octobre.

Monsieur le rédacteur, Voici le récit que m'adresse un de mes amis, M. A. Q., d'un affreux guet-à-pens dont il a failli être la victime :

Vendredi 11 octobre, je revenais de Charenton à Paris; il était quatre heures du soir. Au bout de l'avenue de Conflans je rencontrais un coucou vide, dont le conducteur m'invita à monter dans sa voiture; il avait à côté de lui un autre individu que je pris pour un voyageur. Je montai sur-le-champ, et lui recommandai de me conduire vite, lui promettant de le payer en conséquence.

Je m'aperçus bientôt qu'il détournait à droite; plusieurs fois il prit des chemins de traverse; je lui fais observer que nous n'étions pas sur le chemin et lui crie d'arrêter; il ne m'écouta pas, me mène ainsi grand train pendant environ une heure et demie; et me fait enfin descendre devant une maison ou cabane que l'obscurité m'empêcha de bien reconnaître.

Là il commence par m'asséner un coup de poing; son compagnon ouvre une trappé de cave qui se trouvait à droite de la voiture; je tombai au bas de plusieurs marches, et me trouvai dans un long boyau de cave sans défense en face de mes assassins. Ils me fouillèrent, me prirent 42 fr. que je portais; sur mes menaces et mes cris, ils me poussèrent violemment au fond d'une espèce de placard, où ils m'enfermèrent. Je restai là sans air, sans pouvoir me remuer, résigné à mourir, pendant deux jours, c'est-à-dire jusqu'au dimanche soir 13 octobre.

Ce jour-là, le conducteur vint m'ouvrir, en criant : « Eh bien ! tu n'es pas encore crevé, donc ! » Je lui demandai s'il voulait m'assassiner? « Va-t-en, me dit-il; fais place à un autre ! » Je ne me fis pas prier. A la première maison où j'aperçus de la lumière, je demandai l'heure qu'il était et mon chemin pour Paris; on me répondit qu'il était huit heures, et qu'en allant tout droit j'arriverais à la barrière de Menil-Montant. En suivant la direction indiquée, j'arrivai à dix heures du soir à mon domicile.

Existerait-il donc autour de Paris des succursales de la caverne des 40 voleurs? Les dernières paroles du conducteur indiqueraient qu'il n'en était point à son coup d'essai. Une déclaration circonstanciée de tous les faits a été adressée à M. le préfet de police. Espérons que l'on parviendra à s'assurer des coupables. En attendant, nous avons pensé que les journaux dans l'intérêt de la sûreté publique, s'empresseront d'instruire leurs lecteurs de cette horrible espèce de guet-apens.

J'ai l'honneur, etc. J. LASSERRE, étudiant.

— Une histoire romanesque, empruntée aux Annales criminelles de la Cour de Montpellier, vient de fournir à un de nos auteurs distingués, le sujet d'un ouvrage que recommandent le doublement à la bienveillance des lecteurs l'intérêt dramatique qui y domine, et le nom de l'auteur, M. Horace Raisson, à qui l'on devait déjà le Code civil, le Code conjugal, Marie Stuart et tant d'autres ouvrages, dont une ingénieuse invention et des détails pleins de vérité et d'esprit ont rendu le succès en quelque sorte populaire. Une Blonde, tel est le titre de la nouvelle publication.

Le rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES LÉGALES.

D'un acte sous-seings privés fait double à Epinay-sur-Seine, le sept octobre mil huit cent trente-trois, enregistré à Saint-Denis, le 21 du même mois ;

Il appert que le sieur GEARVAIS-NICOLAS BERENGER, aubergiste, demeurant à Epinay-sur-Seine, a vendu au sieur JOSEPH-VICTOR AUBERT, garçon brasseur, et à dame FRANÇOISE THIERRY, son épouse, de lui autorisée, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n^o 183 ;

Le fonds d'aubergiste et marchand de vin qu'il exploitait à Epinay-sur-Seine, et les meubles et effets se rattachant audit fonds. L'entrée en possession des sieurs et dame AUBERT a été fixée au quinze octobre mil huit cent trente-trois. Cette vente a été faite, outre les charges, moyennant la somme de quinze cents francs, payée au sieur BERENGER, ainsi qu'il est énoncé audit acte.

ANNONCES JUDICIAIRES.

L'adjudication définitive de ce qui reste à vendre du DOMAINE de Vauréal, situé commune du Châtelier, arrondissement de Sainte-Menehould (Marne), aura lieu dans une des salles du château, le dimanche 40 novembre 1833, heure de midi, par le ministère de M^e Constant Grulé, notaire à Paris, rue de Grammont, 23, auquel il faut s'adresser pour avoir des renseignements. (Voir les Affiches parisiennes du 15 octobre 1833.)

ETUDE DE M^e MANCEL, AVOUE,

Rue de Choiseul, 9.

Adjudication préparatoire le mercredi 9 novembre 1833, en l'audience des criées au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, d'une MAISON, TERRAIN et dépendances, sis à Paris, place du Pleix, 5, lieu dit Grenelle, quartier des Invalides, derrière le Champ-à-Mars, sur la mise à prix de 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à M^e Mancel, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9 ; et pour voir les biens à vendre, sur les lieux.

ETUDE DE M^e LEBLAN (de Bar), AVOUE,

Rue Trainée-Saint-Eustache, 15.

VENTE AU-DESSOUS DE L'ESTIMATION. Adjudication définitive le 9 novembre 1833, en l'audience des criées du Tribunal civil de 1^{re} instance de la Seine, séant, à Paris, au Palais-de-Justice, une heure de relevée. D'une MAISON sise à Paris rue du Faubourg-Saint-Honoré, 124, estimée à la somme de 75,000 fr. et mise à prix 56,250 fr. Son produit brut susceptible d'une grande augmentation, est de 5,220 fr.

En 1829 et 1830 il était de 6034 fr. 90 cent. S'adresser pour les renseignements chez M^e Leblan (de Bar), avoué-poursuivant, et à M. Taupin, demeurant à Paris, rue Chancery, 42.

Vente sur publications judiciaires, en l'étude et par le ministère de M^e Ancelle, notaire à Neuilly-sur-Seine près le bois de Boulogne.

1^o D'une grande et belle MAISON et jardin, située commune de PERRY, sur la grande avenue de Neuilly, n^o 59 ;

2^o D'un TERRAIN situé à Neuilly, vis-à-vis la porte Maillot ;

3^o D'une jolie MAISON bourgeoise, située aux Thermes, commune de Neuilly, avenue des acacias, 5. L'adjudication définitive aura lieu le 3 novembre 1833.

Mises à prix : Premier lot, 35,000 fr. Deuxième lot, 15,000. Troisième lot, 7,680. Quatrième lot, 7,200. Cinquième lot, 4,729. Sixième lot, 9,664. Septième lot, 7,607. Huitième lot, 24,000.

Total des mises à prix : 110,880 fr. S'adresser à M^e Rozier, avoué poursuivant, rue Neuve-des-Petits-Champs, 45 ; à M^e Lecuyer, avoué présent à la vente, rue Vivienne, 19 ; à M^e Ancelle, notaire à Neuilly, dépositaire des titres et des plans ; Et sur les lieux, avenue de Neuilly, 59.

Adjudication définitive, le 26 octobre 1833. En l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine.

D'un TERRAIN, bâtiment et constructions, sis place de Grenelle, rue Croix-Nivert, arrondissement de Sceaux, département de la Seine.

Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements, à Paris : 1^o à M^e Vaunois, avoué poursuivant, rue Favart, 6, 2^o à M^e Frimont, avoué, rue St-Denis, 374, 3^o à M^e Beau-deloque, notaire, rue St-Martin, 285 ; 4^o à M^e Debierre, notaire, rue Grenier-Saint-Lazare, 7.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

Place du Châtelet de Paris.

Le mercredi 23 octobre 1833, midi.

Consistant en comptoir en étain, série de mesures, billard, meubles, cuivre, ferraille, et autres objets. Au comptant.

Consistant en comptoir, banquette, chaises, glaces, meubles, porcelaines, et autres objets. Au comptant.

AVIS DIVERS.

A LOUER, au premier Etage, rue Montholon, 20,

très bel APPARTEMENT fraîchement décoré, ayant neuf pièces de plain pied, remises et écuries. La rue donne d'un côté sur la rue, et de l'autre côté sur les jardins. Prix : 2,400 fr. — S'adr., de midi à 4 heures, à M. Desprelles, boulevard St-Denis, 11.

A VENDRE, un bon ETABLISSEMENT de loueur de cabriolets et chevaux bourgeois, dans un des meilleurs quartiers de Paris, et d'un grand produit. S'adresser à M. CHABRAL, rue Vieille-du-Temple, 72.

CABINET DE M. KOLIKER, exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. — Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agrées, Commissaires-priseurs et Huissiers, à céder de suite. — S'adr. à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, 7, Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

AUX MONTAGNES RUSSES,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 41, au premier, draps couleurs nouvelles, 14, 16 et 18 fr.; Louviers superfins, 20, 24 et 26 fr.; vrai drap-cachemire noir et bleu, 30 et 34 fr. — Redingottes et habits en très beau draps, de 65 à 80 fr.; en vrai cachemire, 85 et 90 fr. Belles redingottes castorine et alpaga, 35 et 40 fr.

PAR BREVET D'INVENTION,

LAMPES HYDRAULIQUES

GALERIE COLBERT, n^o 4.

Voici, d'après les rapports de l'Académie des Sciences et de la société d'encouragement, les principales propriétés de la LAMPE HYDRAULIQUE. Comme les lampes Carcel, elle est à dégorgeement continu et brûle à distance du bec, mais sans mouvement d'horlogerie. Elle ne renferme que de l'huile ; son service est prompt et facile ; elle n'a point de godet ; chaque fois qu'on prépare la lampe, elle se nettoie d'elle-même ; elle n'est point sujette à réparation. Ses formes sont élégantes et variées, ses prix modérés.

TRAITEMENT POLONAIS

Du docteur GEORGES, infaillible pour arrêter et guérir radicalement, en 12 ou 15 jours, la gonorrhée ou écoulements. Rue des Prouvaires, 6.

TRAITEMENT

Sans mercure pour guérir soi-même les DARTRES et les MALADIES SECRÉTES en détruisant leur principe, par une méthode végétale, prompt et facile à

suivre en secret, par un docteur médecin de la Faculté de Paris, visible de 10 à 4 heures, rue Aubry-le-Boucher, 5.

CHASSE ET MODES. — CINQ ANS DE DURÉE.

Cachet de la vraie crinoline, inventée par OUDINOT, breveté du Roi, fournisseur de l'armée. Cols, gilets, chausures et chausures imperméables de caoutchouc ; seule maison rue Vivienne, 41. Aigrettes, 1 fr. 25 c.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 22 octobre.

LEMAIRE, mercier. Clôture, SCHELLES, fabr. de vinaigres. Concordat, DROUAT, M^e de modes. Syndicat, LARDIER, anc. distillateur, id.,

du mercredi 23 octobre.

(Point de consultations.)

CLOTURE DES AFFIRMATIONS:

LELARGE, épicière, le BREON, liquoriste, le

BOURSE DU 21 OCTOBRE 1833.

Table with columns: A TERME, 1^{er} cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 o/o comptant, Fin courant, Emp. 1831 compt., etc.

IMPRIMERIE PIHAN-DELAFOREST (MORISVAL), Rue des Bons-Enfants, 34.